



## Décision du maire prise sur délégation du Conseil municipal

### Passation d'un marché subséquent n°8 à l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de menuiserie dans différents bâtiments communaux

D° Juridique et Commande publique/BB  
n° 2023 - D7

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au maire par le Conseil municipal,
- VU la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1,
- VU l'accord-cadre n°2021GIF04, relatif à la réalisation de travaux de menuiserie, notifié le 29 janvier 2021 aux trois sociétés attributaires,
- VU la mise en concurrence effectuée le 28 novembre 2022 auprès des trois sociétés titulaires de l'accord-cadre,
- VU le dossier de consultation des entreprises établi par le service Superstructure,
- VU le rapport d'analyse des deux offres reçues, établi par le service Superstructure,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un marché subséquent relatif au remplacement des menuiseries de l'école maternelle de l'Abbaye,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer un marché subséquent à l'accord-cadre passé selon une procédure adaptée, avec la société TECHNIC BAIE, 4 rue Léonard de Vinci, Le Plessis-Pâté (91220), pour le remplacement des menuiseries du groupe scolaire de l'Abbaye, pour un montant global et forfaitaire de 199 866,05 € HT.

**Article 2** : De dire que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus au budget communal.

**Article 3** : De charger le directeur général des services, ou en cas d'absence, ses adjoints, et la trésorerie principale d'Orsay, comptable public de la commune, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à
  - la préfecture de l'Essonne,
  - la trésorerie principale d'Orsay,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **30 JAN. 2023**
- annexée au registre des décisions du maire,
- portée à la connaissance du Conseil municipal.



Fait à Gif, le **30 JAN. 2023**

Le maire,

Michel BOURNAT

*Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>).*



Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20230130-2023-D-7-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

**MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE**

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : [contact@mairie-gif.fr](mailto:contact@mairie-gif.fr) - Site Internet : [www.ville-gif.fr](http://www.ville-gif.fr)